PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTE n° 2026-18858

fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-018 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Secrétaire générale de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, Directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Considérant la faiblesse actuelle du débit des rivières du bassin versant Oise et Seine ainsi que du bassin versant Plaine-de-France et Parisis ;

Considérant que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver en raison de l'épisode de canicule en cours ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 sont franchis dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine (1 station sous le seuil de vigilance) ainsi que sur le bassin versant Plaine-de-France et du Parisis (2 stations sous les seuils d'alerte), ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, des mesures de limitation des usages de l'eau, pour préserver la ressource en eau sur les bassins versants de l'Oise et de la Seine ainsi que sur le bassin versant de la Plaine-de-France et du Parisis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 – objet de l'arrêté :

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la **situation d'alerte renforcée** sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine et **situation d'alerte** sur le territoire des communes de la Plaine-de-France et du Parisis et de maintenir la **situation d'alerte** sur le bassin versant du Vexin conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 rappelées en annexe 1 du présent arrêté, à l'exception de la mesure concernant les golfs qui correspond à la **situation de crise** pour l'ensemble du département.
Les restrictions d'usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usages s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en application de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – révision et levée des prescriptions :

Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Article 3 – contrôles et sanctions :

Les inspecteurs de l'environnement, les agents commissionnés au titre des installations classées, au titre de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires doivent avoir accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5éme classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.
Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 – publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise.
Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (http://www.val-doise.gouv.fr).
Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/)

Article 5 – voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 – exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes situées dans les bassins versants Plaine-de-France et Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Cergy, 10 JUIL. 2026

Le Préfet

Philippe COURT

ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassin versant de l'Oise et Seine

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte renforcée
USAGES DES PARTICULIERS	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts privés	Interdiction
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m^3)	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
Lavage des véhicules	Interdiction à domicile sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.
Travaux en cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
USAGES DES COLLECTIVITÉS	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts publics et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Travaux en cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX	
Rejets dans la Seine et l'Oise	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les

	rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry-sur-Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, délégué de bassin.
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux.
Travaux en cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
USAGES AGRICOLES ET ASSIMILES	
Irrigation par aspersion des cultures hors maraîchage (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) et par aspersion des cultures pour le maraîchage (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Autorisé
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.

Travaux en cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
USAGES HYDRAULIQUES ET NAVIGATION	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : – le regroupement des bateaux, – des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, - l'arrêt de la navigation.
USAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)	
Prélèvements d'eau	Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière Oise, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment : – les prélèvements industriels sont réduits au minimum exigé par la sécurité des installations, – l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise interconnectée sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduit progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessaire au maintien de son fonctionnement.

Bassins versants Plaine-de-France et Parisis

Mesures de restriction ou d'interdiction	**Seuil d'alerte**
USAGES DES PARTICULIERS	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 18 h à l'exception du goutte-à-goutte
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts privés	Interdiction entre 10 h et 20 h
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m^3)	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
Lavage des véhicules	Interdiction à domicile sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.

	Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.
USAGES DES COLLECTIVITÉS	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 18 h à l'exception du goutte-à-goutte
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts publics et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Autorisés
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX	
Rejets dans la Seine et l'Oise	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry-sur-Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, délégué de bassin.
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour

	les organismes liés à la sécurité.
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux.
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.
USAGES AGRICOLES ET ASSIMILES	
Irrigation par aspersion des cultures hors maraîchage (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 10 h et 18 h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) et par aspersion pour les cultures maraichères (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Autorisé
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.
USAGES HYDRAULIQUES ET NAVIGATION	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.

Navigation fluviale	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié. Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.
USAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)	
Prélèvements d'eau	Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Les travaux sur l'usine d'eau de Méry-sur-Oise et sur les interconnexions de réseau d'alimentation en eau potable (AEP), ayant un impact sur le débit de prélèvement, sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés pour avis à l'ARS Île-de-France.

Ensemble du département

Mesures de restriction ou d'interdiction	**Seuil de crise**
Golfs	Interdiction, à l'exception des greens entre 20 h et 8 h mais ne pourra pas excéder 30 % des volumes habituels.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT DE L'OISE ET LA SEINE (SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE)

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES-SUR-OISE
AUVERS-SUR-OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT-SUR-OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT-LA-FORET
BEZONS	BRUYERES-SUR-OISE	BUTRY SUR OISE
CERGY	CHAMPAGNE-SUR-OISE	CHAUVRY
CORMEILLES-EN-PARISIS	DEUIL -LA-BARRE	DOMONT
EAUBONNE	ECOUEN	ENGHIEN-LES-BAINS
ENNERY	ERAGNY-SUR-OISE	ERMONT
FRANCONVILLE	FREPILLON	GROSLAY
HAUTE-ISLE	HERBLAY-SUR-SEINE	JOUY-LE-MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA-ROCHE-GUYON	LE-PLESSIS-BOUCHARD
L'ISLE-ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY-SUR-OISE	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE-SUR-OISE	NOISY-SUR-OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	SAINT-GRATIEN
SAINT-OUEN-L'AUMONE	SAINT-LEU-LA-FORET	SAINT-PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS-ADAM	VILLIERS-LE-BEL

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS (SEUIL D'ALERTE)

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSSES	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN FRANCE	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE-LA-FORET
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINT MARTIN DU TERTRE	SAINT WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINE SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT DU VEXIN (SEUIL D'ALERTE)

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY-L' AILLERIE	BRAY-ET-LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY-EN-VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMEILLES-EN-VEXIN	COURCELLES-SUR-VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GENAINVILLE
GENICOURT	GOUZANGREZ	GRISY-LES-PLATRES
GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS	HEDOUVILLE
HEROUVILLE	HODENT	LABBEVILLE
LA-CHAPELLE-EN-VEXIN	LE BELLAY-EN-VEXIN	LE HEAULME
LE PERCHAY	LIVILLIERS	LONGUESSE
MAGNY-EN-VEXIN	MARINES	MAUDETOUR-EN-VEXIN
MENOUVILLE	MENUCOURT	MONTGEROULT
MONTREUIL-SUR-EPTE	MOUSSY	NESLES-LA-VALLEE
NEUILLY-EN-VEXIN	NUCOURT	OMERVILLE
OSNY	PUISEUX-PONTOISE	RONQUEROLLES
SAGY	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
SAINT-GERVAIS	SANTEUIL	SERAINCOURT
THEMERICOURT	THEUVILLE	US
VALLANGOUJARD	VIENNE-EN-ARTHIES	VIGNY
VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE	